



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI  
LE GOUVERNEUR**

**Circulaire n° 06/M/25 portant révision de la Circulaire n° 06/M/2018 relative à l'appréciation de l'état des lieux, des locaux et des équipements du Siège ou d'une Agence ou d'un Guichet d'une institution de microfinance, édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance**

**Article 1 : Objet et champ d'application**

La présente circulaire a pour objet de préciser les critères d'appréciation de l'état des lieux, des locaux et des équipements du Siège, d'une Agence ou d'un Guichet d'une institution de microfinance, conformément au Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance au Burundi.

**Article 2 : Conditions préalables**

La Banque Centrale ne peut autoriser l'ouverture du Siège, d'une Agence et d'un Guichet d'une institution de microfinance que si celle-ci remplit les conditions prudentielles exigées par la réglementation.

**Article 3 : Visite des lieux**

Avant l'octroi de l'agrément, la Banque Centrale effectue une visite des lieux auprès d'une institution de microfinance en création et à la demande de cette dernière afin de s'assurer du respect des conditions de sécurité des personnes, des valeurs et des équipements.

Pour les institutions de microfinance en activité, l'ouverture d'une Agence et d'un Guichet ou le transfert du Siège social, d'une Agence et d'un Guichet requiert une visite préalable des lieux et des équipements par la Banque Centrale.

L'ouverture du Siège, de l'Agence et du Guichet ou de leur transfert est autorisée par la Banque Centrale si les conditions d'appréciation visées aux articles 7, 8, 9 et 10 de la présente circulaire sont respectées.

Si une institution de microfinance fait appel à la Banque Centrale pour une visite des lieux de son Siège, de son Agence ou de son Guichet et que les services techniques de celle-ci trouvent que les conditions ne sont pas encore remplies pour accorder l'autorisation de son ouverture, l'institution concernée supporte les frais liés à la ou aux visite(s) suivante(s). Les frais y relatifs sont déterminés par la Banque Centrale.

#### **Article 4 : Formations**

Avant d'obtenir un accord définitif d'agrément, le personnel d'une institution de microfinance doit d'abord bénéficier d'une formation sur Bank Supervision Application (BSA) et sur le format de transmission des rapports des institutions de microfinance.

L'Institution de microfinance en création doit, avant de solliciter la formation indiquée à l'alinéa précédent, justifier de :

- a. une connexion internet haut débit, permettant l'exécution, en temps utile, de toutes les activités nécessitant l'internet ;
- b. la version Microsoft office compatible avec la formation envisagée, indiquée par la Banque Centrale ;
- c. un navigateur web compatible avec la formation envisagée, indiqué par la Banque Centrale

Après cette formation, un test pilote de remplissage et de transmission dans BSA de tous les modèles des rapports périodiques est effectué au Siège de l'institution de microfinance, sous le contrôle de la Banque Centrale.

Toute Institution de microfinance en besoin de renforcement des capacités de son personnel sur l'utilisation de BSA peut solliciter une formation y relative à la Banque Centrale.

Les frais de formation y relatifs sont déterminés par la Banque Centrale.

#### **Article 5 : Matériels et équipements à acquérir**

Le Siège, l'Agence et le Guichet d'une institution de microfinance doivent avoir à leur disposition, en tout temps, d'un groupe électrogène ou autre générateur électrique et des appareils extincteurs d'incendie.

#### **Article 6 : Système d'information et de gestion**

Toute institution de microfinance doit justifier, en tout temps, d'un **Système d'Information et de Gestion efficace**. Elle doit se doter d'un logiciel performant pouvant couvrir, notamment, les fonctionnalités suivantes :

- a. Module de gestion des crédits ;
- b. Module gestion de l'épargne ;
- c. Module gestion de la trésorerie ;
- d. Module comptabilité ;
- e. Module de gestion centralisée des clients ;
- f. L'interconnexion entre le siège avec son réseau d'agences et guichets.

#### **Article 7 : Etat des lieux des locaux et équipements du Siège ou Agence d'une institution de microfinance de première ou de troisième catégorie**

Les bâtiments devant abriter le Siège ou l'Agence d'une institution de microfinance de première ou de troisième catégorie doivent comporter :

- a. un lieu aménagé pour la réception et informations;
- b. une salle d'attente pour les clients ou membres ;
- c. des boxes bien aménagés servant pour les retraits et versements des fonds;
- d. des bureaux dotés d'équipements permettant l'accomplissement des tâches allouées au personnel y affecté;
- e. une chambre climatisée où loge le serveur et permettant de réduire au maximum les risques d'inondation, d'humidité, de poussière ou tout autre danger pouvant altérer son bon fonctionnement ;
- f. une chambre forte munie d'un trappon de secours à l'intérieur de laquelle il y a un coffre-fort à double intervention ;
- g. un endroit sécurisé de déchargement et de chargement des fonds.

**Article 8 : Etat des lieux des locaux et équipements du Siège ou Agence d'une institution de microfinance de deuxième catégorie**

Les bâtiments devant abriter le Siège ou l'Agence d'une institution de microfinance de deuxième catégorie doivent comporter :

- a. un lieu aménagé pour la réception et informations ;
- b. une salle d'attente pour les bénéficiaires;
- c. des boxes, bien aménagés, servant pour les services financiers offerts aux bénéficiaires;
- d. des bureaux dotés d'équipements permettant l'accomplissement des tâches allouées au personnel y affecté;
- e. une chambre climatisée où loge le serveur et permettant de réduire au maximum les risques d'inondation, d'humidité, de poussière ou tout autre danger pouvant altérer son bon fonctionnement ;
- f. une chambre forte munie d'un trappon de secours à l'intérieur de laquelle il y a un coffre-fort à double intervention.

**Article 9 : Etat des lieux des locaux et équipements d'un Guichet d'une institution de microfinance de première ou de troisième catégorie**

Le bâtiment devant abriter le Guichet d'une institution de microfinance de première ou de troisième catégorie doit comporter :

- a. une salle d'attente pour la clientèle ;
- b. au moins deux boxes bien aménagées pour les retraits et versement des fonds;
- c. un bureau pour le Chef de guichet ;
- d. un coffre-fort à double intervention ;
- e. un endroit sécurisé de déchargement et chargement des fonds.

**Article 10 : Etat des lieux des locaux et équipements d'un guichet d'une institution de microfinance de deuxième catégorie**

Le bâtiment devant abriter le guichet d'une institution de microfinance de deuxième catégorie doit comporter:

9

- a. une salle d'attente pour les bénéficiaires ;
- b. au moins deux boxes bien aménagés pour le déblocage et le remboursement des crédits;
- c. un bureau pour le Chef de guichet ;
- d. un coffre-fort à double intervention.

**Article 11 : Sécurité des lieux**

Les institutions de microfinance doivent se doter des systèmes leur permettant de garantir, à tout moment, la sécurité de leurs Sièges, Agences et Guichets.

**Article 12 : Entrée en vigueur**

La présente Circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2025

**Eduard Normand BIGENDAKO**



**Gouverneur.-**